

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 82-25 - B3
du 26 janvier 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES
AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE GUERRE

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1981*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978.

Instruction n° 79-19-B3 du 9 février 1979.

Instruction n° 81-7-B3 du 21 janvier 1981.

- I. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,
- à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

DIFFUSION P 4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----	-----	----

— 2 —

INSTRUCTION N° 82-25 - B3 du 26 janvier 1982

2. A compter du 1^{er} janvier 1982, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1981 (1), *selon les règles fixées par l'instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions sont intégralement maintenues.*

3. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533 M), de non-imposition (n° 1534 M) ou de restitution (n° 1590 bis M) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

NOMBRE DE PARTS DU QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT DU REVENU IMPOSABLE au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	21.760
1,5	21.910
2	25.360
2,5	31.100
3	36.850
3,5	42.590
4	48.330
4,5	54.070
5	59.810
5,5	65.560

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1982, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 81-7-B3 du 21 janvier 1981.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1980 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 81-7-B3 du 21 janvier 1981.

(2) *J.O.* du 31 décembre 1981.